

TRIEL CHANTELOUP HAUTIL HANDBALL

STATUTS DE L'ASSOCIATION

01-07-2017

ARTICLE 1 – Constitution et Dénomination

1.1-Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée :

TRIEL CHATELOUP HAUTIL HANDBALL (TC2H)

régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

1.2-Cette association est déclarée en sous-préfecture de Saint Germain en Laye (78) le 22 juin 2001 et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel en date du 14 juillet 2001.

ARTICLE 2 – Objet et Durée

2.1- Cette association à caractère sportif a pour objet l'initiation, l'entraînement et la pratique du Handball en compétition et l'ensemble des disciplines qui s'y rattachent.

2.2- La durée de l'association est illimitée

2.3- L'exercice comptable de l'association est fixé selon le calendrier sportif de la Fédération Française de Handball à savoir du 01 juillet au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 3 – Siege Social

Le siège social de l'association est fixé à :

Mairie de Triel sur Seine
Place Charles de Gaulle
78510 TRIEL SUR SEINE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'adresse de correspondante pourra être différente de l'adresse du siège social et sera fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – Composition

4.1- L'association est ouverte à tous, sans condition ni discrimination

L'association s'interdit toute forme de discrimination et veille au respect des principes laïques et républicains au sein de son organisation.

4.2- L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) défini comme des membres titulaires d'une licence sportive annuelle au club et délivrée par la Fédération Française de Handball, et à jour du paiement de leur cotisation.

4.3- L'association peut décerner à tout moment de l'année le titre de :

- Membre d'Honneur défini comme une personne physique majeure qui rend ou a rendu des services signalés à l'association.
- Membre Bienfaiteur défini comme une personne physique majeure ou personne morale qui contribue ou a contribué au financement de l'association.

Le titre de membre d'honneur ou bienfaiteur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

La candidature de ces membres est proposée par le Bureau et votée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des voix (en cas de partage, la voix du président sera prépondérante et comptera double)

ARTICLE 5 – Cotisations annuelles

5.1- Les membres contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle.

5.2- Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont définis annuellement par le Bureau à la fin de la saison sportive précédente.

5.3- En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation due par le membre est calculée au prorata du nombre de trimestres (tout trimestre étamé est dû) sans que celle-ci soit inférieure au coût de la licence versée à la Fédération Française de Handball.

5.4- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise et ne fera l'objet d'aucun remboursement quel que soit la raison de l'arrêt de l'activité par le membre.

ARTICLE 6 – Radiation

6.1- La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission du membre
- Le non-paiement de l'intégralité de la cotisation annuelle selon les modalités fixées par le Bureau
- La radiation prononcée au membre pour motif grave. La liste des motifs graves sera établit dans le règlement intérieur de l'association.

6.2- La radiation d'un membre sera prononcée par le Bureau pour tout motif autre qu'un motif grave.

6.3- La radiation d'un membre pour motif grave sera prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre concerné par la radiation devra être informé préalablement par écrit des griefs qui lui sont retenus contre lui par le Président. Il sera ensuite invité à fournir toutes explications qu'il juge nécessaire au Conseil d'Administration, assisté ou représenté par la personne de son choix.

ARTICLE 7 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

ARTICLE 8 – Ressources et exercice comptable

8.1- Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles payées par ses membres
- les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes ou Groupement de Communes
- Les recettes de toutes manifestations internes ou externes organisées par l'association
- Toutes ressources autorisées par la Loi et Normes en vigueur.

8.2- L'exercice comptable couvre une période de 12 mois du 01 juillet au 30 juin de l'année suivante

8.3- Il doit être tenu une comptabilité complète des recettes et des dépenses de l'association, conformément aux Lois et Normes en vigueur.

8.4- Tout contrat ou convention passé entre un groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale suivant la décision.

ARTICLE 9 – Conseil d'Administration

9.1- L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu pour 1 an par l'Assemblée Générale.

9.2- Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 20 membres. La composition du Conseil d'Administration devra refléter la diversité des membres en veillant à ce qu'il n'y ait de discrimination d'aucune sorte.

9.3- Les membres sont rééligibles chaque année.

9.4- Peuvent être élu au Conseil d'Administration, tous les membres actifs âgés de plus de 16 ans ou le représentant légal des membres âgés de moins de 16 ans à la date de l'élection.

9.5- La démission d'un membre au Conseil d'Administration doit se faire par écrit au président.

9.6- En cas de vacance ou de carence dûment constatée d'un membre du Conseil d'Administration, les autres membres du Conseil d'Administration pourvoient provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée. Si aucun membre du Conseil d'Administration ne veut ou ne peut pourvoir à la vacance, un membre actif peut être nommé par le Conseil d'Administration pour pourvoir à cette vacance pendant une période déterminée. Cette décision doit être approuvée à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

9.7- Une Assemblée Générale peut mettre fin à tout moment au mandat du Conseil d'Administration et de ses représentants élus en procédant comme suit :

- L'assemblée Générale doit être convoquée à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs ou de leur représentant légal s'ils sont âgés de moins de 16 ans et formaliser sur un document l'ensemble des signatures des demandeurs.
- L'assemblée Générale doit être convoquée dans le mois qui suit la réception de la demande au président.
- Les deux-tiers (2/3) des membres actifs ou de leur représentant légal doivent être présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale
- La révocation du Conseil d'Administration et des membres élus doit être votée à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- L'adoption de la révocation du Conseil d'Administration et des membres élus entraîne la démission immédiate du Conseil d'Administration et des membres élus et le recours à de nouvelles élections. Ces nouvelles élections doivent être réalisées lors de la même assemblée.

ARTICLE 10 – Rôle et Réunion du Conseil d'Administration

10.1- Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale, à savoir :

- définir les principales orientations de l'association
- arrêter le budget et les comptes annuels
- déterminer la composition du Bureau et du Conseil de Discipline
- rédiger et/ou modifier le règlement intérieur

10.2- Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président ou du secrétaire avec accord du président, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

10.3- La convocation par écrit ou par mail est obligatoire en précisant l'ordre du jour, 7 jours au moins avant la réunion.

10.4- Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins deux-tiers de ses membres sont présents. Aucune procuration de représentation ne peut être accordée.

10.5- Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration, sans recours possible.

10.6- Les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret si les deux-tiers (2/3) des membres présents le demandent. Les décisions sont prise à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante et compte double.

10.7- Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration signé par le président et le secrétaire de séance. Après chaque séance, le procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres de l'association soit par envois individuel par mail, soit mis à disposition de consultation sur le site internet de l'association.

Ils sont conservés dans les archives de l'association.

ARTICLE 11 – Rôle et Réunion du Bureau

11.1- Election du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres à la suite de l'assemblée qui les a élu, un bureau composé de à minima de 3 membres ayant les fonctions suivantes :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(e)

Les postes de président et vice-président ne peuvent pas être cumulés avec les postes de trésorier et vice-trésorier.

Les membres du bureau sont élus à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents lors de l'élection. Les membres du bureau sont rééligibles. Aucune procuration ne peut être accordée.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration

11.2- Démission ou vacance d'un poste du Bureau

La démission d'un membre du Bureau doit être notifié au Conseil d'Administration par écrit ou par mail.

En cas de vacance et de carence d'un membre du Bureau (sauf président), un membre du Conseil d'Administration peut être nommé au poste vacant lors d'une réunion du Conseil d'Administration. En cas de vacance et de carence du président, pour quelque raison que ce soit, un nouveau président, choisi au sein du conseil, doit être élu au scrutin secret par le conseil d'administration dans les 8 jours qui suivent la date de vacance.

11.3- Rôle et Réunion du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et se réunit aussi souvent que nécessaire.

Le président organise les réunions du bureau et peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion du bureau signé par le secrétaire de séance et diffusé à tous les membres du Bureau. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

ARTICLE 12 – Assemblée Générale

12.1- L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres actifs de l'association âgés de plus de 16 ans à la date de l'assemblée ou du représentant légal du membre âgés de moins de 16 ans à la date de l'assemblée.

Chaque membre actif ou chaque représentant légal d'un membre actif âgé de moins de 16 ans possède une voix.

12.2- Peuvent participer aux débats avec voix consultative à l'Assemblée Générale toute personne invitée par le Conseil d'Administration. A condition que cette invitation soit validée par la majorité absolue du Conseil d'Administration.

12.3- Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif muni d'un pouvoir écrit à usage exclusif à condition qu'il soit pourvu du nom et de la signature du mandant et du mandataire, de la mention « bon pour pouvoir » et de la date d'effet. Chaque membre peut avoir au maximum cinq pouvoirs.

12.4- L'Assemblée Générale est convoquée par le président. Les convocations sont envoyées au moins 14 jours à l'avance à chaque invité et indique l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration, la date et le lieu de l'Assemblée Générale. Les convocations peuvent être envoyées par mail ou par courrier. Seules les questions soumises à l'ordre du jour (sauf en cas de révocation du Conseil d'Administration) pourront être traitées lors de l'assemblée générale.

12.5- Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'assemblée. Le bureau des assemblées est celui du Conseil d'Administration.

12.6- Un quorum de un-tiers (1/3) des membres doit être atteint pour valider les décisions générales. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à huit jours minimum d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

12.7- Toutes délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

12.8- Les résolutions adoptées à l'Assemblée Générale sont d'application immédiate. Elles font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance. Après chaque assemblée générale, le procès-verbal est mis à la disposition de tous les membres soit par envoi individuel par mail soit par mise en ligne sur le site internet de l'association. Ils sont conservés dans les archives de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou représentés.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Ordinaire

13.1- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an à date fixée par le Conseil d'Administration huit jours maximum avant la date de clôture des comptes ou dans les trois mois qui suivent cette même date.

13.2- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration doit exposer la situation morale et financière de l'association ainsi que la politique générale de l'association. Les comptes de l'exercice clos et les budgets prévisionnels de l'exercice suivant.

13.3- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. L'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration peut être réalisée à bulletin secret si deux-tiers des de l'Assemblée Générale Ordinaire le demandent.

ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

14.1- L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts de l'association
- Prononcer la dissolution de l'association et statuer sur ses biens
- Décider d'une fusion avec d'autres associations

14.2- Le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur demande de la moitié plus un des membres de l'association ou sur simple demande de la majorité absolue du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 – Règlement Intérieur

15.1- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil.

Toute modification du règlement intérieur apportée par le Conseil d'Administration est applicable immédiatement.

Il doit être communiqué à l'ensemble des membres de l'association.

15.2- Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 16 – Dissolution

16.1- Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

16.2- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

16.3- Le Conseil d'Administration attribue l'actif s'il y a lieu, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue la dissolution.

16.4- En cas de dissolution résultant d'une fusion de l'association avec une autre, chaque association apporte ses biens à la nouvelle structure.

ARTICLE 17 – Relations Associatives

17.1- L'association pourra, par décision prise au Conseil d'Administration, d'adhérer à une ou plusieurs autres associations et s'y faire représenter par un ou plusieurs délégués. Les associations ou groupements qui sollicitent une filiation avec l'association devront en faire la demande par écrit au président qui la soumettra au Conseil d'Administration.

17.2- L'association peut se rapprocher d'autres associations déclarées et/ou d'union et/ou de regroupements afin de développer conjointement de nouvelles structures légales et reconnues d'utilité publique par décision du Conseil d'Administration.

Les présents statuts sont établit le 01 Juillet 2017.

Le Président
M. OUAGINI Georges

Le Trésorier
M. CARRETTE Philippe

